



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 mars 2018

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative aux offres d'emploi publiées par Selor réservant un emploi à un seul rôle linguistique déterminé

Monsieur,

Lors de la séance du 23 mars 2018, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre question reçue par courriel le 16 mars 2018 concernant votre questionnement sur les offres d'emploi publiées par Selor réservant un emploi à un seul rôle linguistique déterminé et les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) et plus particulièrement le quatrième principe du point 2. « Conditions de nominations » de la page 9 du Vade-Mecum 2015-2016.

En effet, le Vade-Mecum énumère quatre principes à respecter pour les nominations, à savoir :

1. les nominations ont lieu par cadre linguistique;
2. il faut relever le cadre déficitaire par priorité; ce déficit s'apprécie au moment de la nomination et non au moment de l'appel aux candidats (ou lors de l'épreuve de sélection);
3. il n'y a libre choix de nommer un F ou un N que dans la situation où les cadres linguistiques sont strictement respectés.
4. on ne peut réserver un emploi à un rôle linguistique lors des actes préparatoires à la nomination (arrêt du Conseil d'Etat n° 14670 du 16 avril 1971). Cette irrégularité entraîne l'annulation de la nomination subséquente (même arrêt).

Le principe de ne pas réserver un emploi à un rôle linguistique lors des actes préparatoires a été confirmé par un avis de la CPCL du 24 janvier 2008¹ mais aussi par des arrêts récents du Conseil d'Etat.²

Le Conseil d'Etat estime dans ces arrêts précités que « la rupture de l'équilibre linguistique devant exister entre les titulaires de fonctions de management s'apprécie à la date de la désignation d'un de ces titulaires par arrêté royal. »

L'autorité qui nomme est tenue de compléter d'abord le cadre linguistiques le plus éloigné de son maximum jusqu'à ce qu'il arrive au niveau équivalent de l'autre cadre. Pour apprécier quel cadre doit être rempli, il y a lieu de tenir compte de la date de nomination. La CPCL rappelle que conformément à sa jurisprudence constante, il y a lieu d'entendre par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif,

¹ CPCL 24 janvier 2008, n°39.263.

² C.E. 3 mai 2010, n°203.570 ; C.E. 5 juillet 2011, n°214.411 ; C.E. 23 janvier 2012, n°217.426.

stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions.

Il s'en déduit donc que Selor ne peut réserver un emploi à un seul rôle linguistique lors des actes préparatoires à ladite nomination et ne publier les postes que dans une seule langue.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE